



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 16 avril 2015

N° 18

Information et avis sur l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 portant autorisation d'exploiter de la Société EIFFAGE au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)

Membres composant le Conseil Municipal	49	<i>Télétransmission Préfecture</i>
Membres en exercice	49	Nomenclature : null
Membres présents	41	Numéro :
Membres excusés et représentés	3	Date réception :
Membres absents non représentés	5	
Pour	44	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Le 16 avril 2015 à 19h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Sylvain BERRIOS, Maire, au nombre de 41, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 10 avril 2015.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Etaient présents:

M. Sylvain BERRIOS Maire
Mme Nicole CERCLEY, M. Jean-François LE HELLOCO, Mme Laurence COULON, Mme Carole DRAI, M. Roméo DE AMORIM, Mme Dominique WAGNON, M. Germain ROESCH, M. Cédric LAUNAY, Mme Hélène LERAITRE, Mme Jacqueline VISCARDI, Maire-Adjoint
M. Henri PETTENI, Mme Geneviève GAUTRAND, M. Philippe CIPRIANO, M. Didier KOOLENN, Mme Agnès CARPENTIER, M. Jean-Marc BRETON, Mme Rosa JURADO, M. Jean-Philippe COMBE, Mme Valérie FIASTRE, Mme Sabine CHABOT, M. Laurent DUBOIS, M. Adrien CAILLEREZ, Mme Agathe BONAMOUR DU TARTRE, M. Pierre GUILLARD, Mme Jocelyne JAHANDIER, Mme Nadia LECUYER, M. Marc COHEN, M. Yannick BRUNET, M. Bernard VERNEAU, M. Jacques LEROY, Mme Valérie CHAZETTE, M. René GAILLARD, Mme Pascale LUCIANI-BOYER, M. Jean-Richard TESSIER, Mme Sylvie LAGARDE, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Nicolas CLODONG, Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés et représentés:

Mme Yasmine CAMARA qui a donné pouvoir à Mme Jacqueline VISCARDI, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ qui a donné pouvoir à Mme Marie-Pierre GERARD, M. Thierry COUSIN qui a donné pouvoir à M. Nicolas CLODONG.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du conseil municipal présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers municipaux empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Etaient absents non représentés :

M. Julien KOCHER, M. André KASPI, Mme Dominique SOULIS, M. Pierre-Michel DELECROIX, Mme Patricia RIBEIRO.

N° 18

OBJET : Information et avis sur l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 portant autorisation d'exploiter de la Société EIFFAGE au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L511-1 et R512-2 et suivants.

VU l'arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation du 2 février 1998 modifié.

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2011/2102 du 27 juin 2011 et les arrêtés complémentaires pris en application, respectivement n° 2012/1261 et n°2012/2506 en dates des 18 avril 2012 et 23 juillet 2012 antérieurement délivrés à EIFFAGE Travaux Publics – Ile-de-France.

VU la décision du 14 avril 2014, notifiée le 24 avril 2014 du Tribunal Administratif de Melun annulant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2011 modifié susvisé.

VU la nouvelle demande d'autorisation, référencée n°R-THM-1408-1 du 23 octobre 2014 déposée par la Société EIFFAGE Travaux Publics Ile-de-France / Centre – 2 rue Hélène BOUCHER 93330 NEUILLY-SUR-MARNE et complétée le 28 octobre 2014 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud et activités associées à BONNEUIL-SUR-MARNE 134 rue du Moulin Bateau.

VU l'avis de l'autorité environnementale du 13 novembre 2014.

VU l'arrêté préfectoral n°2014/7400 du 17 novembre 2014 portant ouverture d'enquête publique du 6 décembre 2014 au 12 janvier 2015 inclus pour une durée de trente-huit jours, sur le territoire de la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE ainsi que les communes de CHENNEVIERES-SUR-MARNE, SAINT-MAUR-DES-FOSSES et SUCY-EN-BRIE concernées par le rayon d'affichage de 2km.

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Maur-des-Fossés en sa séance du 18 décembre 2014 relative à la demande d'autorisation d'EIFFAGE pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage au Port de Bonneuil-sur-Marne.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2015.

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 11 février 2015.

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 26 février 2015.

VU l'arrêté préfectoral n°2015/502 du 27 février 2015 portant autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – demande d'autorisation souscrite par la Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF-C Rue du Moulin Bateau Port Autonome à BONNEUIL-SUR-MARNE.

VU l'avis de la Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 8 avril 2015,

N° 18

OBJET : Information et avis sur l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 portant autorisation d'exploiter de la Société EIFFAGE au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)

A l'issue de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation souscrite par la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF-C sise rue du Moulin-Bateau, Port autonome, à Bonneuil-sur-Marne, portant autorisation au titre de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui s'est déroulée du 6 décembre 2014 au 12 janvier 2015, le commissaire enquêteur a transmis ses conclusions au Préfet.

Sur la base de ces conclusions, le Préfet a finalisé un arrêté d'exploitation qui, comme le prévoit les textes, a été soumis pour avis au CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val-de-Marne) le 26 février dernier.

Le nouvel arrêté, par rapport à l'arrêté précédent n° 2011/2102 du 27 juin 2011 complété deux fois par les arrêtés complémentaires pris en application (respectivement n° 2012/1261 et n° 2012/2506 en dates des 18 avril 2012 et 23 juillet 2012) est largement enrichi sur les thématiques de la pollution atmosphérique et des odeurs mais il conserve des imprécisions importantes. De plus, la question des effets cumulés et du suivi global des pollutions n'y est toujours pas traitée.

A la lecture de l'arrêté, on peut relever notamment :

Sur le fonctionnement : [Titre 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales]

Il est indiqué des horaires de production importants de 1 heure à 17 heures du lundi au vendredi, et ponctuellement le samedi, sans que les horaires de fonctionnement soient clairement précisés.

Ces plages horaires laissent supposer que les riverains sont susceptibles d'être soumis aux impacts du fonctionnement plus de 16 heures par jour et parfois le samedi.

L'article 3 nous indique que le lignite est de nouveau envisagé comme combustible, en alternance avec le gaz en raison de son faible impact en gaz à effet de serre malgré les émissions de poussières.

Sur les plaintes (article 3 titre 1 chapitre 2.4 titre 2) :

Plusieurs articles traitent de plaintes actant en cela la prise en compte du nombre important de témoignages relatifs aux nuisances. Toutefois les plaintes doivent être transmises "par l'exploitant au Préfet", sans autre précision sur les modalités d'enregistrement et de traitement ou les délais de réponse, ce qui est insuffisant au regard de la situation.

Sur la pollution :

Toutes les valeurs d'émissions, qu'elles soient exprimées en concentration ou en flux, ont été revues à la baisse.

Sur les odeurs :

Dans le titre 3 (article 3.13) il est écrit que le service des installations classées peut demander une campagne d'évaluation de l'impact olfactif pour une meilleure prévention.

Il aurait été intéressant d'inscrire d'ores et déjà dans l'arrêté un calendrier de campagne de mesures notamment à minima sur les premiers mois d'exploitation.

Par ailleurs, l'article 3.2.4, qui indique une valeur limite des odeurs, reste contestable car fondé sur le calcul présenté dans l'étude d'impact. Le conseil municipal, dans sa délibération du 18 décembre 2014 avait jugé cet article insuffisant.

N° 18

OBJET : Information et avis sur l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 portant autorisation d'exploiter de la Société EIFFAGE au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)

Sur l'eau :

Pour la protection de l'eau, même si des dispositifs de stockage sont prévus, il n'est pas fait mention des métaux lourds ni des produits organiques persistants alors que ceux-ci, par ruissellement, peuvent se retrouver dans le milieu naturel.

En matière de surveillance des émissions et de leurs effets :

L'article 10.2.1.1 relatif au COV est ainsi rédigé :

« L'exploitant procède à un contrôle de la concentration en COV annuellement, en chaque zone de son site où ce contrôle est pertinent au vu des activités exercées ainsi qu'en limites de propriété les plus proches de la centrale d'enrobage et du parc de stockage de produits bitumineux ».

L'article 10.2.1.4 indique quant à lui :

« L'exploitant fait réaliser une campagne de mesure des émissions odorantes canalisées et diffuses en provenance de son installation et dans son environnement proche, par un organisme ou une personne qualifié(e) indépendant(e) tous les trimestres, selon la méthodologie définie par l'exploitant dans un cahier des charges soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées... ».

Ces articles proposent des actions d'auto surveillance sur les deux faits les plus générateurs de nuisances (COV et émissions olfactives) sans en définir les modalités : molécules, lieux, fréquence... Celles-ci devant être proposées ultérieurement à la DRIEE et au CODERST, sans autres précisions.

L'arrêté ne mentionne pas de demande relative à la participation à un dispositif de suivi global de la qualité de l'air dans le port et dans les environs.

Par ailleurs, lors de la séance du CODERST au cours de laquelle l'arrêté a été débattu, Monsieur le Maire, après avoir souligné l'insuffisance des articles consacrés au contrôle et à l'auto surveillance, a proposé que ceux-ci soient modifiés et complétés puis soumis à une prochaine séance du CODERST. Le représentant du Préfet, considérant que l'arrêté était équilibré et qu'il préservait l'intérêt général a proposé d'adapter le projet d'arrêté en ajoutant à l'article 10.2 une étape de validation du protocole par le CODERST et non plus par la DRIEE seule. L'arrêté a alors reçu un avis favorable avec deux oppositions (Monsieur le Maire représentant de collectivité locale, Monsieur CLODONG représentant du Conseil Général) et deux abstentions.

Sur la forme :

L'arrêté a été pris le 27 février 2015, au lendemain de la réunion du CODERST du 26 février, sur la base du rapport du commissaire-enquêteur du 11 février 2015. On ne peut que constater l'enchaînement rapide des dernières étapes d'instruction qui n'ont pas permis d'affiner l'arrêté.

Pour ces raisons, et parce que l'arrêté en question :

- **ne répond pas aux demandes exprimées dans l'avis du Conseil municipal en date du 18 décembre 2014, à savoir :**

N° 18

OBJET : Information et avis sur l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 portant autorisation d'exploiter de la Société EIFFAGE au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)

- *que l'arrêté d'autorisation exige un suivi renforcé de la qualité des effluents (air et eaux) et notamment des composés sources d'odeur ;*
 - *la mise en œuvre d'un suivi global de la pollution de l'air, du trafic routier et des rejets au milieu naturel ;*
 - *que la prise en compte des effets cumulés intègre l'ensemble des installations existantes d'un périmètre donné sans se limiter aux projets en cours et relevant d'une procédure spécifiée dans le Code de l'environnement ;*
- **ne traduit pas les conclusions du commissaire enquêteur** qui souligne le nombre important de plaintes et donc l'importance pour les populations et les villes riveraines d'être informé de la situation par un dispositif « transparent de suivi et traitement des plaintes ».
- **n'a pu être modifié en séance ou reporté à une séance ultérieure du CODERST ce qui aurait permis de modifier les articles jugés insuffisants.**

Il est jugé insuffisant pour assurer une exploitation garantissant l'intérêt général.

L'arrêté ayant été notifié à l'exploitant, l'installation (conformément à l'arrêté n°2015/502 du 27 février 2015) a repris son fonctionnement.

Le Maire a déposé en date du 27 mars 2015 un référé suspension et un recours sur le fond auprès du tribunal administratif de Melun.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après examen et délibéré :

Confirme l'avis défavorable à la reprise de l'exploitation dans ces conditions en raison notamment :

- de l'insuffisance du dispositif de surveillance des odeurs et du traitement des plaintes ;
- de l'absence de mise en place d'un protocole de suivi global de la qualité de l'air.

Soutient Monsieur le Maire dans l'action en justice qu'il a engagée (référé suspension et recours sur le fond) ;

Demande la poursuite des contributions à l'adresse mail usineeiffage@mairie-saint-maur.com afin de disposer d'un nombre suffisant de témoignages permettant de mieux analyser la situation.

Confirme la volonté de la Ville de Saint-Maur de contribuer à la recherche de solutions notamment par la poursuite du travail du Comité scientifique initié par la Ville (avec le Port de Bonneuil, les villes riveraines, AirParif) et par la participation aux instances de concertations / informations mises en place par le Port de Bonneuil.

N° 18

OBJET : Information et avis sur l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 portant autorisation d'exploiter de la Société EIFFAGE au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)

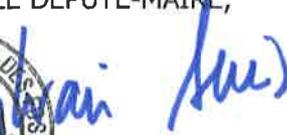
Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 16 avril 2015, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

Certification exécutoire

Certifié Exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Préfecture
le **23 AVR. 2015**
et de l'affichage le **23 AVR. 2015**
Le Directeur Général Adjoint des Services

V. BILLARD

LE DÉPUTÉ-MAIRE,


Sylvain BERRIOS

La présente délibération peut faire l'objet:

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.